

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.58
14 octobre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

Le 18 septembre 1970

Conseil de tutelle
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, New York 10017

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie certifiée conforme de la résolution
commune No 102, S.D.1.^{1/} de la Chambre des représentants, que le Troisième Congrès
de la Micronésie a adopté à sa troisième session ordinaire, en juillet 1970.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire de la Chambre
des représentants,

(Signé) Asterio R. TAKESY

Pièces jointes

^{1/} Le texte de cette résolution a également été communiqué au Secrétaire général
et au Conseil de sécurité.

CONGRES DE LA MICRONESIE
TROISIEME LEGISLATURE
TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE
DES REPRESENTANTS No 102, S.D. 1

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Portant création d'un Comité mixte du statut futur et en prescrivant les obligations et les responsabilités.

La Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire de sa troisième législature (1970) DECIDE, avec l'accord du Sénat, de créer par la présente résolution un Comité mixte du statut futur, ci-après dénommé le Comité, comprenant au maximum douze membres du Congrès de la Micronésie, devant être désignés conjointement par le Président du Sénat et le Président de la Chambre des représentants. Le Comité restera en fonction tant qu'il n'aura pas été dissous par le Congrès de la Micronésie. Le mandat de ses membres sera fixé par les membres du Bureau, lesquels pourvoiront les sièges qui pourraient devenir vacants. A leur première réunion, les membres du Comité éliront à la majorité un président et autant d'autres membres du Bureau qu'ils jugeront nécessaire;

DECIDE EN OUTRE que l'objectif du Comité sera de poursuivre les travaux de la Commission du statut politique futur et de la délégation pour le statut politique micronésien en ce qui concerne la fin de l'Accord de tutelle et du statut de territoire sous tutelle et l'obtention pour la Micronésie d'un nouveau statut politique lorsqu'il sera mis fin à l'Accord de tutelle;

DECIDE EN OUTRE que le Comité accomplira des tâches qui lui paraîtront nécessaires pour s'acquitter des devoirs et des responsabilités qui lui ont été assignées par le Congrès de la Micronésie et sera doté des mêmes pouvoirs et de la même autorité que les autres comités permanents du Congrès de la Micronésie;

DECIDE EN OUTRE que le Comité aura les obligations et les responsabilités ci-après :

- a) Assurer l'éducation politique de la Micronésie;
- b) Effectuer une étude sur les incidences économiques de la libre association et de l'indépendance. Cette étude devrait comporter les éléments suivants, sans

/...

toutefois s'y limiter : 1) une estimation des fonds publics et de l'assistance technique nécessaires pour maintenir le niveau des services gouvernementaux actuels; 2) des recherches sur les sources éventuelles d'aide financière et d'assistance technique; 3) une analyse des moyens et méthodes permettant d'accroître le revenu intérieur; 4) une analyse de la main-d'oeuvre et des capitaux, en particulier des investissements publics, nécessaires au développement dans chaque secteur de l'économie; 5) une analyse des effets qu'aurait le contrôle par le Gouvernement de la Micronésie d'activités économiques telles que les investissements étrangers, la location des terres, les accords commerciaux, les tarifs douaniers, les transports maritimes, les routes aériennes et la main-d'oeuvre étrangère; et 6) une analyse des solutions de remplacement qui permettraient de maintenir à moindre coût le niveau des services gouvernementaux actuels;

c) Etudier les diverses formes de gouvernement démocratique qui pourraient être envisagées et proposer les grandes lignes d'une constitution qui seraient présentées, sous forme de document de travail, à la Convention constitutionnelle micronésienne; préparer et formuler des recommandations concernant l'organisation et la date d'une convention constitutionnelle;

d) Etablir des contacts et examiner la question du statut du Territoire avec les personnes et organismes compétents aux Etats-Unis et à l'Organisation des Nations Unies et faire en sorte que le point de vue du Congrès de la Micronésie concernant la question du statut du Territoire soit compris et appuyé;

e) Poursuivre les discussions et négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le statut politique futur du Territoire sous tutelle. Dans l'exercice de ces activités, le Comité et tous ses membres se conformeront de leur mieux aux vœux et aux politiques du Congrès de la Micronésie, énoncés dans des résolutions ou de toute autre manière, et toutes les décisions du Comité seront sujettes à ratification par le Congrès de la Micronésie; et

f) S'acquitter des autres fonctions ou obligations que le Congrès de la Micronésie pourra lui assigner par voie législative ou aux termes d'une résolution;

DECIDE EN OUTRE que le Comité présentera des rapports sur ses activités et sur les conclusions auxquelles il sera parvenu, ainsi que des recommandations au

Congrès de la Micronésie, à chaque session ordinaire du Congrès. Sauf disposition contraire prévue aux termes d'une loi ou d'une résolution, le Comité tiendra le peuple de la Micronésie au courant de ses activités;

DECIDE EN OUTRE que le Comité s'assurera, par voie contractuelle ou autre, les services du personnel de direction, du personnel technique et administratif, des sténographes et des employés de bureau qu'il jugera nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités, dans les limites des crédits ouverts à cette fin par le Congrès;

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées de la présente résolution commune au Secrétaire général, au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; au Président des Etats-Unis, au Secrétaire du Département d'Etat, au Secrétaire du Département de la défense et au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis; au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants; aux Présidents des Comités du Sénat et de la Chambre chargés des affaires intérieures et insulaires du Congrès des Etats-Unis et au Haut Commissaire.

Résolution adoptée le 25 août 1970

H.J.R. No 102, S.D.1

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire de sa troisième législature, en juillet 1970, par les deux tiers au moins des voix de l'ensemble des membres que comprend normalement la Chambre.

Le Président de la Chambre des
représentants,

(Signé) Bethwel HENRY

Le Secrétaire de la Chambre des
représentants,

(Signé) Asterio R. TAKESY

LE SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie à la troisième session ordinaire de sa troisième législature, en juillet 1970, par les deux tiers au moins des voix de l'ensemble des membres que comprend normalement le Sénat.

Le Président du Sénat,

(Signé) Amata KABUA

Le Secrétaire du Sénat,

(Signé) Victorio UHERBELAU
